



Arrêt

n° 244 518 du 23 novembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2019, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède, décisions datées du 25.10.2019 et notifiées le 12.11.2019 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2012.

1.2. Par un courrier daté du 31 octobre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 5 juillet 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 197 484 du 8 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 30 avril 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 25 octobre 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, notifiée le 12 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La partie requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

En outre, nous constatons qu'il a introduit une demande de 9 Bis le 07/11/2016 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 05/07/2017 et la décision lui a été notifiée le 14/07/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2012) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) + suivi de cours de français et maîtrise de français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque sa vie privée et familiale sur le territoire. Il a une relation affective très forte avec sa fille et il lui apporte un soutien moral. Sa fille est étudiante et désire cohabiter avec lui. Il apporte aussi un soutien moral ainsi qu'une aide financière à son fils qui est en prison créant un lien de dépendance de son fils envers lui. Il invoque également sa cohabitation avec son cousin Monsieur [C. N.-E.], son épouse et son ex-épouse. Ces éléments sont à mettre en relation avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE qui dispose que l'on peut accorder (sic) un séjour pour des motifs humanitaires à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme couplé avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le

territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

« En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et nous présente deux promesses d'emploi datées du 22/01/2019 et du 29/01/2019, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc où il a d'ailleurs revendu son commerce mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement.

Il déclare n'avoir jamais eu de problèmes d'ordre public ni en Belgique ni au Maroc et nous présente un casier judiciaire marocain vierge. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux et l'article 22 de la Constitution Belge ».

Le requérant conteste la décision attaquée arguant que « [...] la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur [son] emploi et [sa] vie privée » et procède au rappel de quelques considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, et à la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi.

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto*

au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble », que « La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge » et fait grief à la partie défenderesse de lister « fautivement [...] les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite » et de les considérer « *individuellement* comme non déterminantes » alors qu'« Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ».

Après avoir rappelé les éléments invoqués à l'appui de sa demande et souligné avoir y avoir précisé que « ce sont ces éléments [...] qui, pris dans leur ensemble, rendent l'éloignement, même temporaire, difficile », le requérant relève que « La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble » et soutient que « pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances '*rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine*' » en rappelant que l'obligation pour la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause découle du principe de bonne administration.

Il soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé [par lui] dans sa demande » et en déduit que la partie défenderesse « ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de [sa] demande d'autorisation de séjour [...] en Belgique ». Il conclut son argumentation en estimant que « la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement » et qu'« Une telle motivation est manifestement inadéquate » en se référant à un arrêt de ce Conseil dont il cite un extrait.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant estime que la partie défenderesse « fait état d'éléments de motivation surprenants et inadéquats pour évacuer les éléments soulevés [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour » notamment dans les deux premiers paragraphes de l'acte attaqué dont il cite des extraits.

Il reproche à cet égard à la partie défenderesse une motivation qui « est en lien non pas avec la notion de circonstance exceptionnelle mais avec la notion de 'préjudice' » et de commettre une « erreur manifeste dans la motivation en droit » en se fondant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°132.221 du 9 juin 2004, arrêt « ne se prononçant nullement sur une annulation mais sur une demande de suspension ». Précisant que cet arrêt « de suspension se prononce sur le préjudice découlant d'une expulsion potentielle et non sur le sérieux ou le caractère fondé d'un moyen », il en déduit que « le seul élément qui y est repris est d'indiquer que le préjudice, et uniquement le préjudice dans les circonstances ayant conduit à prononcer ledit arrêt, ne peut être considéré comme existant du fait de l'entrée illégale » en sorte qu'« Il ne s'agit [...] nullement de faire une translation et une application du raisonnement sur le fond du droit ».

Il soutient par conséquent qu'« il ne peut être fait application d'un arrêt de suspension se prononçant sur un préjudice pour en tirer des conclusions selon lesquelles de telles circonstances ne pourraient mener à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour », qu'« Il s'agit là, en effet, de deux questions juridiques distinctes » et que « L'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestes (*sic*) commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ».

Il en conclut qu'« Une telle motivation viole tant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 par l'ajour (*sic*) d'une condition inexistante et rendue nécessaire que les articles (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 en raison d'une motivation erroné (*sic*) et donc inadéquate ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant, qualifiant d'inadéquate la motivation relative à la durée de son séjour et à son intégration, estime avoir « exposé des éléments justifiant, sous l'angle des circonstances exceptionnelles, sa demande ».

Il fait grief à la partie défenderesse d'évacuer ces éléments « sans autre indication que des extraits jurisprudentiels accolés les uns aux autres mais ne répondant nullement aux circonstances exceptionnelles développées par voie de demande ».

Reprochant à la partie défenderesse de ne donner aucune explication sur sa situation particulière, il estime que celle-ci « se contente de prendre une conclusion autre et de l'appliquer au cas présent sans motiver le rattachement » et relève, d'une part, que « les références jurisprudentielles sont là pour étayer une motivation, rien de plus » et, d'autre part, qu'« Elles ne sont pas là pour, extraites de toute relation aux faits dont elles découlent et sans lien aucun avec des éléments précis du dossier, être adossées les unes aux autres pour constituer une motivation 'patchwork' ».

Constatant que « ces jurisprudences accolées ne répondent nullement au contenu de la demande mais se contentent d'énumérer des positions de principe de l'administration non appliquées [à son] cas particulier », le requérant reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 129 983 du 23 septembre 2014 dont il estime qu'il a « justement critiqué une motivation semblable ». Il ajoute qu'« En l'absence de motivation sérieuse, précise et individualisée autre que « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour temporaire au pays d'origine* », il est impossible de comprendre en quoi les éléments invoqués par [lui] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

Il reproduit encore deux extraits des arrêts du Conseil n° 39 028 du 22 février 2010 et n° 228 923 du 19 novembre 2019, avant de préciser qu'« A défaut d'un examen individualisé, ce n'est en effet rien d'autre qu'une décision de principe qui est prise » dès lors que « la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de déclarer irrecevable toute demande sur base du même copié-collé » ce qui « revient à supprimer l'effet utile d'une norme ».

Il conclut son argumentation en soutenant que « la motivation, ou plutôt l'absence de motivation offerte, matérialisée par une position de principe qui a déjà été sanctionnée par le présent Conseil, viole le libellé de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 visé au moyen et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, après un exposé théorique relatif aux articles 22 de la Constitution belge et 8 de la CEDH, le requérant réitère les éléments de vie privée et familiale développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en détaillant notamment la nature de sa relation avec ses enfants présents en Belgique, caractérisée par le lien de dépendance qui les unit, ainsi que les éléments ayant trait à son intégration en Belgique et à la présence d'autres membres de sa famille.

Il rappelle à cet égard avoir indiqué dans sa demande que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH : « [...] *prévoient la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée* » et que « *Par conséquent, toute motivation se doit de répondre spécifiquement à l'atteinte et la proportionnalité de l'atteinte portée à ce droit fondamental* ».

Il soutient en l'espèce que « Cette réponse spécifique n'est pas rapportée par la partie adverse qui se contente, ici encore, d'adosser diverses références jurisprudentielles, extraites de toute relation aux faits dont elles découlent et sans lien aucun avec des éléments précis du dossier » et estime que « ces jurisprudences accolées ne répondent nullement au contenu de la demande mais se contentent en réalité d'énumérer des positions de principe de l'administration non appliquées [à son] cas particulier » en insistant sur les limites du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et son obligation de motivation.

Faisant valoir qu'« Aucune analyse des pièces fournies [...] à l'appui de sa demande n'est donnée, aucune appréciation de l'impact d'un éloignement sur sa relation avec son fils incarcéré n'est effectuée et de manière générale à l'égard de ses enfants », il soutient que « La motivation offerte se limite à énumérer les uns à la suite des autres divers principes légaux, sans jamais procéder à une quelconque analyse concrète et qu'« Une telle motivation est manifestement inadéquate ».

Il précise, d'une part, qu'« En s'abstenant de procéder à la mise en balance concrète des intérêts en présence et en se contentant d'une motivation stéréotypée basée sur le prétendu caractère temporaire de [sa] séparation et [son] illégalité [...], la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs » et, d'autre part, qu' « En concluant au respect de [sa] vie privée et familiale [...] en cas de retour au Maroc pour y lever une autorisation de séjour, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit : « il a pu démontrer, par le témoignage de son cousin, M. [C. N.-E.], avec qui il cohabite [qu'il] n'a plus d'attache avec le Maroc, où il a revendu son commerce.

Dans ce contexte, exiger [de lui], présent en Belgique depuis 2012 (ce qu'il a prouvé par des pièces probantes) dont il n'est pas contesté que la famille est présente en Belgique de démontrer qu'il ne pourrait pas être aidé ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis au Maroc le temps nécessaire pour obtenir un visa relève d'une erreur manifeste d'appréciation. La démonstration a été rapportée par [lui-même ayant] expliqué et prouvé ne plus avoir de famille, d'amis ou de ressources financières au Maroc. Sans le contester, la partie adverse exige de sa part de démontrer ce qu'il a déjà démontré.

Dans les circonstances de l'espèce, pareille motivation est totalement contradictoire et incompréhensible pour [lui].

Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, *“Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation”*. Tel est le sens du membre de phrase: *“Elle doit être adéquate”*. En commission de la chambre, le ministre a estimé que *“cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision”* [...]

La partie adverse viole donc son obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen est partant fondé en toutes ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article *9bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 30 avril 2019 (à savoir son droit au respect à la vie privée et familiale, son absence d'attaches au Maroc, son intégration sociale et la durée de son séjour, sa volonté

de travailler, son absence de trouble à l'ordre public), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

En particulier, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel « La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

S'agissant du reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse afférent à la motivation des premier et deuxième paragraphes de la décision attaquée, le requérant faisant valoir qu'« il ne peut être fait application d'un arrêt de suspension se prononçant sur un préjudice pour en tirer des conclusions selon lesquelles de telles circonstances ne pourraient mener à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour » et soutenant que « L'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifeste[s] commises par la partie adverse », le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans les paragraphes précités les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, surabondant au regard de la demande mais néanmoins établi en fait, que le requérant séjourne de manière irrégulière sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis précité pour conclure qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce.

S'agissant du motif de la décision querellée afférent à la volonté d'intégration du requérant en Belgique, celui-ci reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué en citant des extraits de jurisprudence. Or, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par le requérant. Il découle en effet à suffisance de la formulation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait à la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne révèlent pas, dans son chef, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

A cet égard, s'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 129 983 du 23 septembre 2014 dont le requérant soutient qu'il sanctionne une motivation similaire à celle de l'acte entrepris, le Conseil constate qu'en l'espèce l'acte attaqué consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi et non en une décision se prononçant sur la recevabilité d'une telle demande comme c'est le cas dans la présente cause. En outre, ledit arrêt sanctionnait une motivation par laquelle la partie défenderesse estimait en substance que la longueur du séjour et l'intégration « peuvent mais ne doivent pas » justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qui apparaît n'être nullement le cas dans la présente espèce dès lors que la partie défenderesse s'est contentée de considérer que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de

l'article 9bis précité. Le requérant reste dès lors en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt.

Il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas justifié à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « [évacué les éléments invoqués par lui à titre de circonstances exceptionnelles] sans autre indication que des extraits jurisprudentiels accolés les uns aux autres » et de s'être contentée « d'énumérer des positions de principe de l'administration non appliquées [à son] cas particulier ».

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, invoquée par le requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

In fine, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une motivation contradictoire, le requérant fait valoir que « La démonstration [de son absence d'attache au Maroc] a été rapportée par [lui-même ayant] expliqué et prouvé ne plus avoir de famille, d'amis ou de ressources financières au Maroc » et reproche à la partie défenderesse d'exiger « [...] de sa part de démontrer ce qu'il a déjà démontré ». Or, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est contenté de mentionner le témoignage de son cousin, selon lequel « il a vendu son commerce au Maroc et [a quitté] sa mère et [ses] frère et sœur afin de se rapprocher de ses enfants ». La partie défenderesse, tenant compte de cette déclaration, a toutefois estimé que le requérant « [...] ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa » en rappelant qu'« il incombe au requérant d'étayer son argumentation ». A cet égard, le requérant se borne à prendre le contrepied de la motivation querellée en affirmant que les pièces déposées à l'appui de sa demande démontrent à suffisance l'absence d'attaches dans son pays d'origine et que son long séjour ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique suffisent à démontrer qu'il ne pourrait être aidé ou hébergé temporairement au Maroc. Ce faisant, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT